



Règlements

de

**l'Association des Graphologues
du Québec inc.**

Mis à jour et adopté le 26 mai 2018

Pour faciliter la lecture, l'emploi du masculin est utilisé à titre épïcène

MISSION DE L'AGQ

L'association des graphologues du Québec vise à promouvoir la graphologie et à établir sa crédibilité auprès de la population. Elle veut reconnaître et encourager ses membres dans la pratique professionnelle de la graphologie.

Dans un contexte de mondialisation, de respect, d'ouverture d'esprit et de créativité, ensemble les membres s'engagent à favoriser la coopération mutuelle et le perfectionnement continu en collaboration avec leurs partenaires actuels et futurs.

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION

Article I INTERPRÉTATION

Les termes utilisés dans la présente constitution sont entendus selon leur sens courant. Les termes suivants signifient :

- 1.1 **association** : désigne l'Association des Graphologues du Québec inc. (AGQ) qui constitue un groupement de personnes poursuivant des buts communs au Québec, conformément aux lettres patentes enregistrées à Québec, le 13 juin 1972 sous le numéro 6181, folio 50, de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, et portant son sceau.
- 1.2 **assemblée générale** : désigne la réunion de tous les membres de l'association.
- 1.3 **conseil** : désigne le conseil d'administration de l'association dûment élu à l'assemblée générale annuelle de l'association conformément aux présents statuts.
- 1.4 **agrément** : désigne une compétence adéquate, reconnue par l'association pour faire un travail professionnel en graphologie.
- 1.5 **école accréditée** : école reconnue par l'association pour la qualité de la formation offerte aux étudiants en graphologie.
- 1.6 **code de déontologie** : ensemble des règles et des devoirs des graphologues envers leurs clients et le public.

À défaut de précision suffisante dans la présente constitution, tout cas d'interprétation sera traité par le conseil.

Article II JURIDICTION

L'Association a juridiction sur tous ses membres en règle.

Article III NOM

Le nom de ce groupement est : Association des Graphologues du Québec inc.

Article IV SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au Québec, à l'endroit déterminé par le conseil.

Article V BUTS

L'association a pour buts de :

- a) veiller à maintenir un degré élevé de professionnalisme dans l'exercice de la graphologie
- b) accréditer des écoles de graphologie
- c) certifier la compétence professionnelle des graphologues en décernant le titre de graphologue agréé (g.a)
- d) favoriser l'étude, la pratique et la recherche en graphologie en offrant aux membres des sessions d'études intensives, présidées par des maîtres graphologues réputés
- e) promouvoir l'importance et l'utilité de la graphologie dans la société
- f) promouvoir le développement de l'association et de ses membres
- g) regrouper les personnes qui s'intéressent à la graphologie.

Article VI COTISATION

La cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle doit être versée en entier à l'adresse indiquée par le conseil. L'année de cotisation s'étend du 1^{er} janvier de l'année en cours au 31 décembre de l'année. L'avis de cotisation est envoyé aux membres avec le dernier numéro de la revue de l'association. Dans le cas d'un nouveau membre, toute cotisation versée à compter du 1^{er} septembre d'une année sera valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article VII MEMBRES

7.1 Catégories

L'association des Graphologues du Québec est composée de trois (3) catégories de membres.

7.1.1 Membre régulier

Tout graphologue dûment formé ou tout étudiant inscrit dans une école de graphologie reconnue par l'association peut devenir membre régulier.

7.1.2 Membre associé

Tout organisme ou toute personne intéressée par la graphologie et qui ne répond pas aux exigences des autres catégories peut devenir membre associé.

7.1.3 Membre agréé

Pour devenir membre agréé, il faut satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) détenir un diplôme d'une école accréditée et être recommandée par cette école;
- b) subir avec succès l'examen d'agrément de l'AGQ
- c) détenir une formation en graphologie reconnue par l'AGQ.

7.2 Membre en règle

7.2.1 Pour être membre en règle, il faut :

- satisfaire aux conditions fixées à l'article 7.1
- remplir le formulaire de demande d'admission
- payer la cotisation fixée par l'assemblée générale pour chacune des catégories de membres;

- se conformer au code de déontologie de l'association;
- être accepté par le conseil d'administration.

7.2.2 Pour demeurer membre, il faut continuer à satisfaire aux exigences fixées par l'association. À défaut de se conformer, le membre cessera d'être reconnu comme tel.

7.2.3 Pour demeurer membre agréé, il faut renouveler la cotisation annuelle en temps requis, sous peine de perdre ses privilèges. Pour se réinscrire, la personne devra démontrer qu'elle répond aux conditions de l'article 7.1.3 et payer la cotisation annuelle.

7.3 Privilèges accordés à chaque catégorie de membres

7.3.1 Membre régulier

- a le droit de vote
- peut être élu au conseil
- a accès à tous les services.

7.3.2 Membre associé

- a accès à certains services
- n'a pas le droit de vote
- le membre associé individuel peut être élu au conseil si l'assemblée générale le juge à propos.

7.3.3 Membre agréé

- a droit de vote
- peut être élu au conseil
- peut faire partie du comité d'agrément des écoles
- voit son nom référé s'il en fait la demande
- a accès à tous les services.

7.3.4 Élections

Tout membre régulier ou agréé peut poser sa candidature pour devenir président de l'AGQ ou pour siéger au conseil d'administration de l'AGQ.

Article VIII. MESURES DISCIPLINAIRES ET DÉMISSION (suspension ou expulsion)

8.1 Mesures disciplinaires

Tout manquement au code de déontologie de l'association doit être porté à l'attention du conseil, mais seuls les dénonciations ou témoignages appuyés sur une preuve formelle seront considérés. Si le conseil juge, en première analyse, que la dénonciation ou la plainte est recevable, il la soumet pour étude à un comité spécial ou ad hoc.

Selon les recommandations du comité, le conseil prendra la décision appropriée.

8.2 Sanctions

Toute réprimande écrite ou tout avis de sanction doit être signifié à l'intéressé par courrier recommandé.

8.3 Effet de la suspension ou de l'expulsion

La suspension du statut de membre fait perdre au membre concerné, pour la durée de la suspension, son droit de participer, sous quelque forme que ce soit, aux activités de l'association et son admissibilité à tout poste.

L'expulsion d'un membre de l'association fait perdre à ce membre tous ses droits et privilèges. Il perd sa cotisation annuelle et est déchargé de tout lien avec l'association et vice-versa sauf, s'il y a redevance de la part du membre envers l'association; dans ce cas, le membre devra régler toute redevance envers l'association selon l'entente établie.

Le membre suspendu ou expulsé peut cependant assister à l'assemblée générale consécutive à la suspension ou l'expulsion s'il fait appel de la décision et si cet appel est à l'ordre du jour.

8.4 Droit d'appel

Toute personne qui se croit lésée par une décision disciplinaire du conseil peut faire appel auprès de la prochaine assemblée générale. Elle doit signifier son appel sous pli recommandé adressé au président du conseil, au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée sur le cas en litige est finale.

8.5 Non-renouvellement

Tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation annuelle dans les temps requis soit, avant le 31 janvier de l'année, n'est plus considéré comme membre.

Article IX CODE DE DÉONTOLOGIE

9.1 Tout membre de l'association est tenu de respecter le code de déontologie de l'association.

9.2 En cas de litige, il appartient au conseil, après les consultations qui s'imposent auprès des personnes intéressées, de prononcer et de prendre les mesures appropriées.

Article X CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

Le conseil se compose de sept (7) membres : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et trois (3) administrateurs. Cependant, lorsqu'il est impossible d'atteindre le nombre de sept (7) pour la composition du conseil, le nombre d'administrateurs peut être réduit d'un (1) ou deux (2), selon le cas.

10.2 Conseil électoral

Les membres du conseil sont élus conformément aux présents règlements par l'assemblée générale.

10.3 Durée du mandat

Le président est élu par l'assemblée générale et son mandat est renouvelable à chaque année. Les membres du conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans, avec possibilité de renouvellement. Les postes de trois membres sont renouvelés chaque année.

10.4 Quorum

Le quorum aux réunions du conseil est de trois (3) membres si le nombre total de membres est cinq (5); il est de quatre (4) membres si le nombre total de membres est plus élevé.

10.5 Pouvoirs et responsabilités

De façon générale, les affaires de l'association sont gérées par le conseil, conformément aux présents statuts.

Le conseil doit notamment s'acquitter des responsabilités suivantes :

- veiller au respect des présents règlements et à leur interprétation
- autoriser les dépenses de l'association selon les prévisions budgétaires
- assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- former un comité pour l'agrément des écoles
- former tout autre comité nécessaire à la poursuite des objectifs de l'association
- présenter un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle. Ce rapport peut être divisé de la façon suivante :
 - rapport du président
 - rapport du secrétaire
 - rapport du trésorier
 - rapport des différents comités s'il y a lieu.

10.6 Fonctions des membres du conseil

10.6.1 Le président

Le président est le principal officier exécutif de l'association et il en est le premier représentant ou porte-parole. De façon particulière, il s'acquitte des tâches suivantes :

- a) il assume la bonne marche de tous les secteurs d'activités de l'association
- b) il préside toutes les réunions du conseil et des assemblées des membres. Toutefois, il peut en céder la présidence pour des raisons personnelles ou avec l'approbation des membres du conseil
- c) dans le cas d'égalité des voix, il jouit d'un vote prépondérant aux réunions du conseil et aux assemblées des membres
- d) il voit à l'exécution des décisions du conseil
- e) il contresigne les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées des membres.

10.6.2 Le vice-président

Il exerce toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir. Il exécute toute autre fonction particulière que lui confie le conseil.

10.6.3 Le secrétaire administratif

Il a la garde du sceau de l'association, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

De façon particulière, il s'acquitte des tâches suivantes :

- a) il assiste à toutes les assemblées de l'association et du conseil et il rédige les procès-verbaux qu'il signe avec le président

- b) à la demande du président ou à la demande écrite de quatre (4) membres du conseil, il convoque les réunions du conseil et de l'assemblée générale de l'association
- c) il exécute toute autre fonction particulière que lui confie le conseil.

En cas d'absence du secrétaire administratif à la réunion, le conseil nomme un autre membre du conseil, secrétaire administratif de service.

10.6.4 Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. De façon particulière, il s'acquitte des tâches suivantes :

- a) il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de l'association dans un ou des livres appropriés à cette fin
- b) il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil les ressources monétaires de l'association
- c) à la fin de chaque exercice financier, il prépare les états financiers et le bilan qu'il soumet au vérificateur externe avant de les déposer à l'assemblée générale annuelle de l'association pour approbation
- d) il fait rapport périodiquement au conseil de la situation financière de l'association
- e) il signe avec le président les chèques nécessaires au paiement des dépenses autorisées par le conseil
- f) Il exécute toute autre fonction particulière que lui confie le conseil.

10.6.5 Les administrateurs

Ils exécutent toute fonction particulière que leur confie le conseil.

10.7 Fréquence des convocations

10.7.1 Le conseil se réunit au moins cinq (5) fois durant l'année et aussi souvent que l'exigent les besoins de l'association, selon le jugement du président ou à la suggestion d'un autre membre du conseil.

10.7.2 La convocation, incluant l'ordre du jour de la dite réunion, est envoyée à chacun des administrateurs au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci.

10.7.3 Si tous les membres du conseil sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation; ils s'entendent alors pour adopter l'ordre du jour.

10.7.4 Tout administrateur absent, sans raison acceptée par le conseil à trois (3) réunions consécutives, est automatiquement démis de ses fonctions et remplacé, selon les prescriptions de l'article 11.6.

10.8 Vote

Pour être adoptée, une proposition doit être approuvée par la majorité des membres présents du conseil. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, le vote par téléphone peut être accepté, s'il y a lieu.

Article XI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de l'association est tenue à l'endroit et à la date déterminée par le conseil.

11.1 Date

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

11.1.1 Échéancier : l'annonce officielle de l'assemblée générale est faite aux membres au plus tard deux (2) mois avant sa tenue.

11.1.2 Convocation : l'avis de convocation, incluant l'ordre du jour de l'assemblée générale, est envoyé aux membres au plus tard trois (3) semaines avant sa tenue.

11.2 Pouvoirs et responsabilités

L'assemblée annuelle des membres doit assumer les responsabilités suivantes :

- a) approuver les états financiers de l'année écoulée
- b) approuver toutes modifications des statuts le cas échéant
- c) décider des politiques et des orientations générales et de toute affiliation de l'association
- d) nommer le vérificateur de l'association. En cas de désistement de celui-ci en cours d'année, le conseil nommera un nouveau vérificateur
- e) élire les membres du conseil
- f) élire le président de l'association
- g) décider, le cas échéant, de la dissolution volontaire de l'association; le conseil décidera alors comment distribuer les biens de la corporation
- h) déterminer le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres.

11.3 Élections

Le président de l'association et du conseil, de même que les autres membres du conseil sont élus par les membres réguliers et agréés.

11.3.1 Le président d'élection et les scrutateurs

Le président d'élection est élu par l'assemblée générale. Il a la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure d'élection prévue aux présents statuts. Il jouit de toute l'autorité nécessaire pour régler tout problème ou toute question relevant de son mandat. L'assemblée nomme également deux (2) scrutateurs pour le déroulement ordonné des élections.

Le président et les scrutateurs ne sont éligibles à aucun des postes dont ils doivent surveiller l'élection.

11.3.2 Mise en candidature

Tout membre ayant droit de vote peut poser sa candidature pour devenir président de l'association.

Tout membre ayant droit de vote peut poser sa candidature pour siéger au conseil.

La mise en candidature se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) par écrit au siège social ou à l'adresse indiquée dans le journal de l'association, avant le congrès annuel

- b) lors du congrès ou de l'assemblée générale de l'association, jusqu'à une (1) heure avant le début de l'assemblée générale annuelle, en remplissant la formule de mise en candidature et en la faisant contresigner par deux (2) membres de l'association ayant droit de vote et en la remettant au secrétaire administratif de l'association
- c) avant de clore les mises en candidature, que le nombre de candidats soit suffisant ou non pour combler les postes au sein du conseil, le président d'élection peut demander à l'assemblée si elle désire proposer d'autres candidats.

11.3.3 L'élection du président

- a) le président d'élection procède en premier lieu à celle du président de l'association en vérifiant d'abord que chacun des candidats est éligible et maintient sa candidature
- b) chaque membre votant inscrit un seul nom, choisi parmi les candidats. Tout bulletin de vote portant plus d'un nom est rejeté
- c) le président déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes
- d) s'il y a plusieurs candidats qui ont obtenu le même nombre de votes, un deuxième tour de scrutin est tenu pour ces seuls candidats. Si l'égalité persiste après un deuxième tour, les autres membres du conseil choisiront un président parmi les candidats ex aequo.

11.3.4 L'élection des membres du conseil

- a) après l'élection du président du conseil, le président d'élection procède à l'élection de trois (3) autres membres du conseil en vérifiant d'abord que chaque membre maintient sa candidature
- b) chaque membre de l'assemblée ayant droit de vote reçoit un bulletin de vote et y inscrit au plus trois (3) noms
- c) tout bulletin de vote qui comporte plus de trois (3) noms est rejeté
- d) après le comptage des votes, le président proclame les trois (3) candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes
- e) s'il y a plusieurs candidats qui ont recueilli le même nombre de voix pour occuper les autres rangs, un deuxième tour de scrutin est tenu pour ces seuls candidats. Si l'égalité persiste après ce deuxième tour, le nouveau président de l'association exerce un vote prépondérant.

11.3.5 Choix des administrateurs

Après l'élection, les membres élus du conseil se retirent avec le président d'élection et se choisissent un vice-président, un secrétaire administratif et un trésorier. L'annonce de ces nominations est ensuite faite par le président d'élection dont le mandat se termine par ce dernier geste.

11.4 Quorum

Le nombre de membres ayant droit de vote présents à l'ouverture de l'assemblée générale constitue le quorum.

11.5 Les votes

Sous réserve des présents statuts, une proposition doit être approuvée par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote pour être adoptée par l'assemblée générale.

11.6 La vacance à un poste

Si, en cours d'année, une vacance se crée à l'un des postes au sein du conseil, celui-ci peut nommer un remplaçant pour la période non écoulée du mandat de la personne qui a quitté le conseil. Cette nomination se fait en tenant compte de l'ordre prioritaire de la liste des candidats non élus aux élections de l'assemblée générale annuelle. La démission de la majorité des membres du conseil entraîne automatiquement la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'association pour tenir une nouvelle élection.

Article XII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour les raisons suivantes :

- a) la démission de la majorité des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, le secrétaire administratif de l'association ou, le cas échéant, un membre restant du conseil convoque une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais.
- b) toute situation jugée grave et dans l'intérêt des membres de l'association. Dans ce cas, un avis écrit signé par dix (10) membres de l'association doit être adressé au président au siège social de l'association. Le président, à la réception de cet avis, convoque une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas, un avis écrit incluant l'ordre du jour, doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Article XIII AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Toute proposition visant à amender un ou plusieurs articles des présents statuts doit préalablement être adoptée par le conseil avant d'être présentée à l'assemblée générale annuelle.

Le projet d'amendement est distribué aux membres de l'association avec l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle et il est accompagné de la recommandation du conseil.

Pour être adoptée, une proposition d'amendement de la constitution doit recevoir l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale qui exercent leur droit de vote.

Article XIV BIENS IMMOBILIERS

Le montant maximum des biens immobiliers que peut posséder l'association est de cent mille (100 000) dollars.

Article XV JOURNAL DE L'ASSOCIATION

Le journal de l'association est le moyen privilégié de communication de l'association entre le conseil et les membres de l'association. C'est habituellement par le journal que les membres de l'association sont informés des activités de l'association. Le nom du journal est : *LE GRAPHO*.

Article XVI RÈGLES ET PROCÉDURES

Les règles et procédures adoptées par l'Association des Graphologues du Québec inc. sont celles du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, publié par le secrétariat général de l'Université de Montréal.